

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-095

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-06-04-00003 - AP_DT_21_0280_portant autorisation de réaliser des travaux d'aménagements La Vesne lieu dit Les Barges Epercieux Saint Paul (14 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-06-25-00001 - arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2016/242 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'espace commercial et urbain de l'ilot Foch/ Sully sur la commune de ROANNE?? (2 pages)

Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-06-15-00004 - Arrêté n° 21-065 portant délégation de signature en tant qu'ordonnatrice secondaire déléguée et responsable du pouvoir adjudicateur à Mme Elise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire (4 pages)

Page 21

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /

42-2021-06-23-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés de la Loire (2 pages)

Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2021-06-23-00002 - ARRETE n°2021-14 Autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les zones de protection et les servitudes s'y rapportant (2 pages)

Page 29

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-06-04-00003

AP_DT_21_0280_portant autorisation de réaliser
des travaux d'aménagements La Vesne lieu dit
Les Barges Epercieux Saint Paul

**Arrêté n° DT-21-0280
portant autorisation au titre de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement de
réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques et d'entretien du cours d'eau
"La Vesne" au lieu-dit « les Barges» sur la commune d'Epercieux-Saint-Paul**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 181-23, L. 214-1 à L. 241-6, R.214-1 à R. 214-60 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;

VU l'arrêté du préfet de bassin en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire Toranche et affluents (SMAELT) reçu le 16 décembre 2019 et enregistré sous le n°42-2019-00279, relatif à des travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien du cours d'eau la Vesne sur la commune d'Epercieux-Saint-paul ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 février 2020 ;

VU l'avis de l'Unité Interdépartementale Loire/haute-Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 7 février 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 février 2020 ;

VU l'avis du pôle politique de la nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 17 février 2020 ;

VU la demande de compléments en date du 20 février 2020 portant sur la caractérisation de l'état initial, sur les modalités de réalisation des travaux et les mesures correctives en phase chantier ainsi que sur la caractérisation et le devenir des sédiments ;

VU les compléments apportés par le SMAELT le 16 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes du 16 novembre 2020 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 3 février 2021, ouverte par l'arrêté préfectoral n°041PAT du 18 décembre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 16 mars 2021 émettant un avis favorable ;

VU la saisine du pétitionnaire en date du 26 avril 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Considérant les dysfonctionnements hydrauliques récurrents sur le ruisseau de la Vesne en aval d'Epercieux-Saint-Paul et notamment de la rupture de pente piémont-plaine entraînant le dépôt de sédiments que le ruisseau ne peut pas naturellement acheminer et charrier jusqu'à la Loire ;

Considérant que ces dysfonctionnements entraînent des débordements de plus en plus fréquents y compris pour des pluies non exceptionnelles sur le secteur des Barges, ce qui rend difficile et dangereux la circulation et l'accès des riverains sur les voies communales de ce secteur ;

Considérant que l'étude des alternatives n'a pas permis d'orienter le projet vers des aménagements dont l'analyse coût/bénéfice montrait une réelle plus-value environnementale ;

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur du cours d'eau La Vesne sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et qu'il convient d'y remédier ;

Considérant la présence dans le cours d'eau La Vesne d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la protection en application des articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant les observations transmises par courriel, par le pétitionnaire, le 12 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Autorisation

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat mixte d'Aménagement et d'entretien Loire Toranche et affluents (SMAELT), représenté par son président, Pascal VELUIRE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien du cours d'eau la Vesne au lieu dit les barges sur la commune d'Epercieux-Saint-Paul.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins	Autorisation

	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1 du présent arrêté. La plage de dépôts est réalisée sur les parcelles cadastrales n°9 et 10 section OB -commune d'Epercieux-Saint-Paul.

Article 2 : description des ouvrages et travaux

Les travaux d'aménagement hydrauliques consistent à réaliser d'amont en aval :

- un seuil permettant le franchissement piscicole matérialisé par une rampe rugueuse en enrochement de 15 mètres de longueur, de 1,8 mètres de largeur et d'une pente de 6% maximum. Elle permet la rupture de pente nécessaire à la création de la plage de dépôt ;
- une plage de dépôt d'une longueur de 75 mètres et d'une largeur de 10 mètres avec une pente de 1% disposant d'une rampe d'accès pour assurer son entretien ;
- un reprofilage du cours d'eau La Vesne sur environ 210 mètres de longueur et sur 2 mètres de larges avec une pente de 2,8 ‰ ;

la vue en plan général et le profil en long sont présentés en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

TITRE II : Prescriptions relatives aux aménagements

Article 3 : Caractéristiques de la rampe de rupture de pente

Le seuil d'arrivée dans la plage de dépôt est dimensionné de manière à assurer la continuité piscicole de l'espèce cible : la truite fario. La rampe piscicole est réalisée en blocs d'enrochement d'une épaisseur minimum de 40 cm. Les blocs sont disposés de façon à donner un caractère rugueux à la rampe pour faciliter le franchissement piscicole. Elle est constituée d'une bêche d'ancrage amont et aval assurant la stabilité de l'ouvrage et sa durabilité dans le temps (résistance aux crues). Elle présente une pente maximum de 4 à 6 %.

Le profil en travers est dessiné de façon à concentrer l'écoulement d'étiage en un seul point garantissant un tirant d'eau suffisant pour le franchissement piscicole.

La rampe ne doit pas créer d'obstacles à l'écoulement des crues ni au franchissement piscicole : marches créées sont inférieures à 10 cm.

Article 4 : Caractéristiques de la plage de dépôt

La plage de dépôt est constituée d'un replat en aval de la rampe piscicole dont l'objectif est le piégeage des matériaux les plus grossiers (sable et cailloux). La plateforme de 75 mètres de longueur et de 10 mètres de largeur est réalisée avec une pente de fond de 1‰. Les berges forment un talus avec des pentes de 2H/1V recouvert de terre végétale issue du décapage de l'emprise de la zone de dépôt, elles sont végétalisées avec des plants d'aulnes, des boutures de saules et autres plants autochtones en godets garantissant une bonne résistance à l'érosion.

La zone de dépôt est fermée en partie aval par un seuil en enrochement qui permet de fixer la cote du fond aval. Ce seuil est réalisé de manière à concentrer les débits d'étiage en assurant un tirant d'eau suffisant. La cote d'arase doit permettre de maintenir un niveau d'eau en amont à l'étiage. Elle est constituée de 2 rangées de blocs d'enrochement de taille d'environ 30 cm suffisamment ancrés pour résister à l'érosion des crues. La plage de dépôts dispose d'une rampe d'accès permettant l'accès aux engins pour les opérations de curages.

Article 5 : Caractéristiques de la zone de reprofilage aval

La Vesne est reprofilée sur 210 mètres linéaires du seuil de fermeture de la plage de dépôts jusqu'à environ 65 mètres à l'aval du pont des 5 chemins. La modification du profil en long s'effectue sur une largeur de 2 mètres maximum, les terrassements se contentent de rattraper le profil souhaité avec une pente de 2,8 ‰ afin de récupérer la pente naturelle de la plaine de la Loire.

Le secteur reprofilé n'a pas vocation à être curé à nouveau.

Article 6 : Reconstitution du matelas alluvial et diversification physique du lit mineur

Le remodelage du lit de la Vesne s'accompagne de la reconstitution du matelas alluvial et d'un lit d'étiage afin de rétablir rapidement certaines fonctions écologiques essentielles du substrat.

Le matelas alluvial mis en place est composé de matériaux graveleux, pierreux, galets et petits blocs récupérés dans le lit vif, en berge ou lors du déroctage d'affleurements rocheux dans le cadre des présents travaux.

Les matériaux sont mis en œuvre de manière à créer un lit vif légèrement sinueux permettant la concentration des écoulements en étiage. Une partie des blocs d'enrochement récupérés dans le cadre du chantier sont disposés ponctuellement dans le lit vif. Des ensembles de 2 ou 3 blocs d'enrochements de tailles d'environ 30 cm sont déposés en fond tous les 4 ou 5 mètres.

Article 7 : Ouvrage de stabilisation des berges

Les ouvrages de stabilisation de berge ne réduisent pas la section d'écoulement du cours d'eau et ne conduisent pas à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Titre III : Prescriptions relatives à la phase chantier

Article 8 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

La Vesne étant classée en première catégorie piscicole et afin de préserver les zones de frayères, les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre. Afin de limiter l'impact sur le milieu et les espèces présentes sur le site, les travaux sont réalisés en période d'étiage en août ou septembre lorsque la plupart des espèces ont terminé leur cycle de reproduction.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Article 9.1 : Réalisation d'une pêche de sauvetage

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant la mise en assec de la zone de travail dans les conditions prévues à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande de réalisation d'une pêche de sauvetage doit être transmis à la direction départementale des territoires du département de la Loire au moins 2 mois avant la date de réalisation de cette pêche sauf cas de force majeure.

Article 9.2 : Accès au lit mineur et installation du chantier

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Les terrassements en lit mineur nécessaires à la réalisation des aménagements sont limités et réalisés de préférence depuis la berge (quand cela est possible).

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

L'emprise des installations et stockages de chantier sur la zone inondable est réduite au maximum, à la fois en surface et en durée, notamment par une gestion optimisée des stockages de matériaux et du chantier.

Article 9.3 : Mise en assec

Les travaux ont lieu après mise en assec par batardeau et dérivation du cours d'eau sur l'ensemble du secteur en travaux.

Une note présentant le dimensionnement et la localisation du batardeau est transmise au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le batardeau est fusible et est constitué de matériaux inertes et non dispersifs (big-bags ou enrochements et voile d'étanchéité tel que bidim), l'usage de matériaux fins étant limité au maximum (finitions d'étanchéité ponctuelles uniquement).

La totalité des matériaux constituant les batardeaux est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation.

Article 9.4: Progressivité des débits lors de la mise en eau

La mise en eau du tronçon remodelé se fait progressivement afin d'éviter un départ massif de fines. Le batardeau est enlevé progressivement par palier.

Article 9.5 : Gestion des matières en suspension

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum le départ de fines dans le cours d'eau et ne pas aggraver le libre écoulement des eaux (obligation de résultat). L'efficacité des dispositifs mis en œuvre fait l'objet d'une surveillance continue et de tout entretien et / ou remplacement nécessaire au bon fonctionnement desdits

dispositifs. Aucun rejet d'eaux chargées en matières en suspension (MES) directement dans le cours d'eau n'est autorisé.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées dans une fosse de décantation avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Deux mois avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau pour validation une note présentant la localisation, le dispositif, le dimensionnement et le système d'évacuation des eaux qui sera mis en place.

Une surveillance journalière visuelle des matières en suspension (MES) est réalisée à l'aval du projet. Elle fait l'objet d'un cahier de chantier et de suivi où sont notés tous dysfonctionnements et mesures prises pour y remédier (photos).

Un filtre à MES est installé en aval de la zone en travaux. Celui-ci peut être doublé en cas de nécessité. Le filtre à MES est constitué d'une cage à gabions remplie de matériaux filtrants de dimension 40-80 mm et entouré d'un géotextile biodégradable afin de les maintenir en place dans les cages gabions.

Ces filtres sont entretenus de manière régulière jusqu'à ce que l'ensemble des matières en suspension soient évacuées.

En cas de colmatage des filtres à MES, les cages gabions sont sorties du lit mineur et nettoyées sous jet haute pression. Les eaux de nettoyage ne doivent en aucun cas rejoindre directement le cours d'eau mais sont infiltrées.

En cas de colmatage trop important ou de filtre trop abîmé, le filtre est tout ou partie remplacé (cage ou matériau filtrant).

Article 9.6 : Gestion des laitances de béton

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect n'est autorisé.

Article 10 : Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, raisin d'Amérique) est interdit.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique de l'ambrosie et des autres plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) et au balisage des massifs de renouées ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte (en particulier lors des Comités d'Hygiène de Sécurité) ;
- en phase de chantier, les surfaces terrassées / remaniées sont végétalisées sans délai et la croissance des végétaux indigènes est privilégiée pour concurrencer les espèces invasives. Éventuellement, des semis provisoires peuvent être réalisés pour empêcher le développement de l'ambrosie ;
- les engins et les outils en provenance des chantiers en secteur contaminé sont systématiquement nettoyés ;
- les éventuelles repousses de l'ambrosie sont surveillées et éliminées dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;
- une campagne de surveillance et d'arrachage précoce est mise en place dès la fin du printemps suivant la fin des travaux, si nécessaire.

Article 11 : Devenir des matériaux

Les matériaux de déblais et de terrassement en pleine masse de la plage de dépôts peuvent être déposés dans la zone inondable pour un volume maximum de 400m³ et sur une hauteur maximum de 50 cm au dessus du terrain naturel. Au-delà ils sont évacués en dehors de la zone inondable.

Avant tout dépôt de matériaux de curage issus du lit mineur en aval de la zone de dépôt, le bénéficiaire s'assure avant le premier curage que les sédiments sont exempts des propriétés des dangers HP1 à HP13 et HP15 selon les articles R.541-8 et 9 du code de l'environnement. A défaut d'être caractérisés, les sédiments sont considérés comme dangereux par leur producteur et traité dans une filière dûment autorisée.

Exempts des propriétés de danger, les matériaux de curage sont déposés en aval de façon à permettre la remobilisation des sédiments par la Loire. Ces travaux font l'objet d'un porté à connaissance au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant l'opération de curage présentant le(s) lieu(x) de stockage, les modalités de dépôts des sédiments (contenu du porté à connaissance défini à l'article 15 du présent arrêté). Si le dépôt est fait sur le domaine public fluvial, le bénéficiaire demande une autorisation d'occupation du domaine public fluvial à la DDT et joint une évaluation d'incidence Natura 2000 en préalable à ces dépôts.

Article 12 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase chantier

Article 12.1 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire transmet, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le planning prévisionnel des travaux avec la date de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieux de réunions de chantier au moins une semaine à l'avance et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

Article 12.2 : Modalités de fin de chantier

Dans un délai de deux mois après la date de fin de chantier, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et le profil en travers de la partie du cours d'eau aménagée ainsi que le compte-rendu du chantier.

Article 13 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

Article 13.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Article 13.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre IV : Prescriptions relatives à la phase exploitation

Article 14 : Mesures de suivi post-travaux

Un an après les travaux, une évaluation du site est réalisée par le bénéficiaire pour suivre l'évolution du milieu et se rendre compte des impacts résiduels des travaux. Elle est agrémentée le cas échéant d'inventaires écologiques et d'analyses physico-chimiques et biologiques. En cas d'effets notables repérés sur le milieu, le bénéficiaire propose des mesures visant à corriger et réduire les incidences négatives observées.

Article 15 : Modalités de suivi et d'entretien de la plage de dépôt

Afin de surveiller le taux de remplissage en sédiments, un repère "en dure" est installé dans un coin de la plage de dépôts. Il doit rester immobile quel que soit le niveau de sédiment et doit couvrir les altitudes minimales et maximales sans risque de bouger ou de basculer. Il dispose de 2 marques suffisamment claires pour être visibles depuis la route :

- repère bas = fond de la plage de dépôt cote 323,88 NGF
- repère haut = 324,51 NGF

Une surveillance du niveau de remplissage est réalisée régulièrement par le bénéficiaire au moins 2 fois par an et après chaque épisode de crue. L'ensemble des données, des interventions des incidents ou des mesures prises sont conservées par le bénéficiaire dans un carnet de suivi et laissées à disposition de la police de l'eau.

Lorsque le repère haut disparaît sous les sédiments, le bénéficiaire transmet un porté à connaissance au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant l'opération de curage. Cette demande contient notamment:

- une photographie du repère justifiant le curage ;
- une estimation des volumes à extraire ;
- la destination des matériaux suivant leur critère de dangerosité HP1 à HP13 et HP15 (pour le premier curage seulement) ainsi que leur modalité de stockage ;
- en cas de dépôt sur le DPF : une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec évaluation d'incidence Natura 2000 ;
- un rappel du volume déjà extrait la même année ;
- le volume total retiré depuis le début de la mise en service de l'ouvrage ;
- caractérisation de la zone de destination des matériaux.

Après accord de la police de l'eau, le curage est réalisé selon les mêmes modalités et prescriptions de la phase travaux décrites au titre III du présent arrêté (mise en assec avec batardeau, gestion des MES, date d'intervention...).

Un rapport de fin de travaux et bilan de curage est envoyé à la police de l'eau à l'issue de l'opération de curage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 16 décembre 2019 et des compléments du 16 juillet 2020 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'Epercieux-Saint-Paul.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Epercieux-Saint-Paul. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 23 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune d'Epercieux-Saint-Paul,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

Saint-Étienne, le

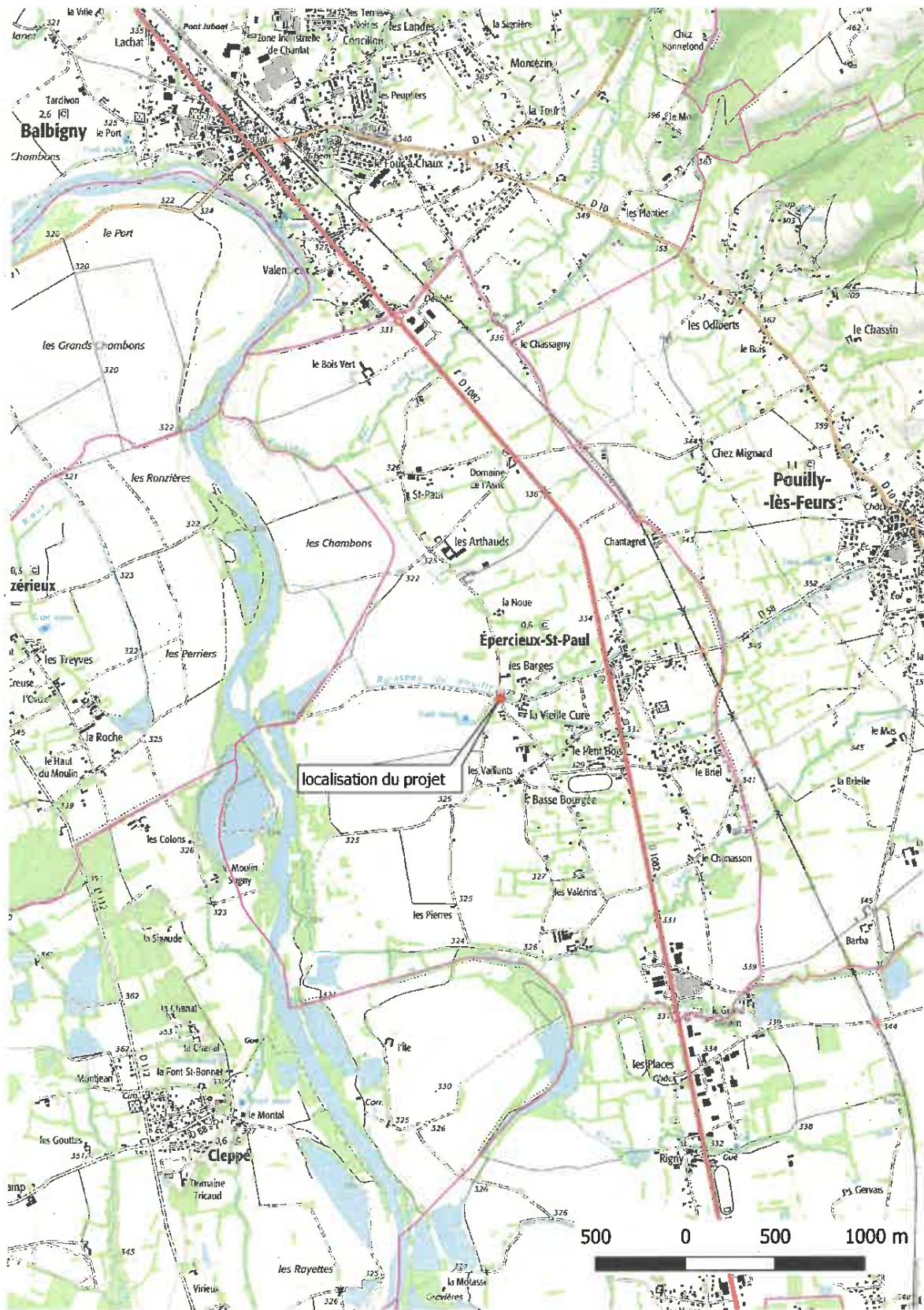
-- 4 JUIN 2021

La préfète,

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

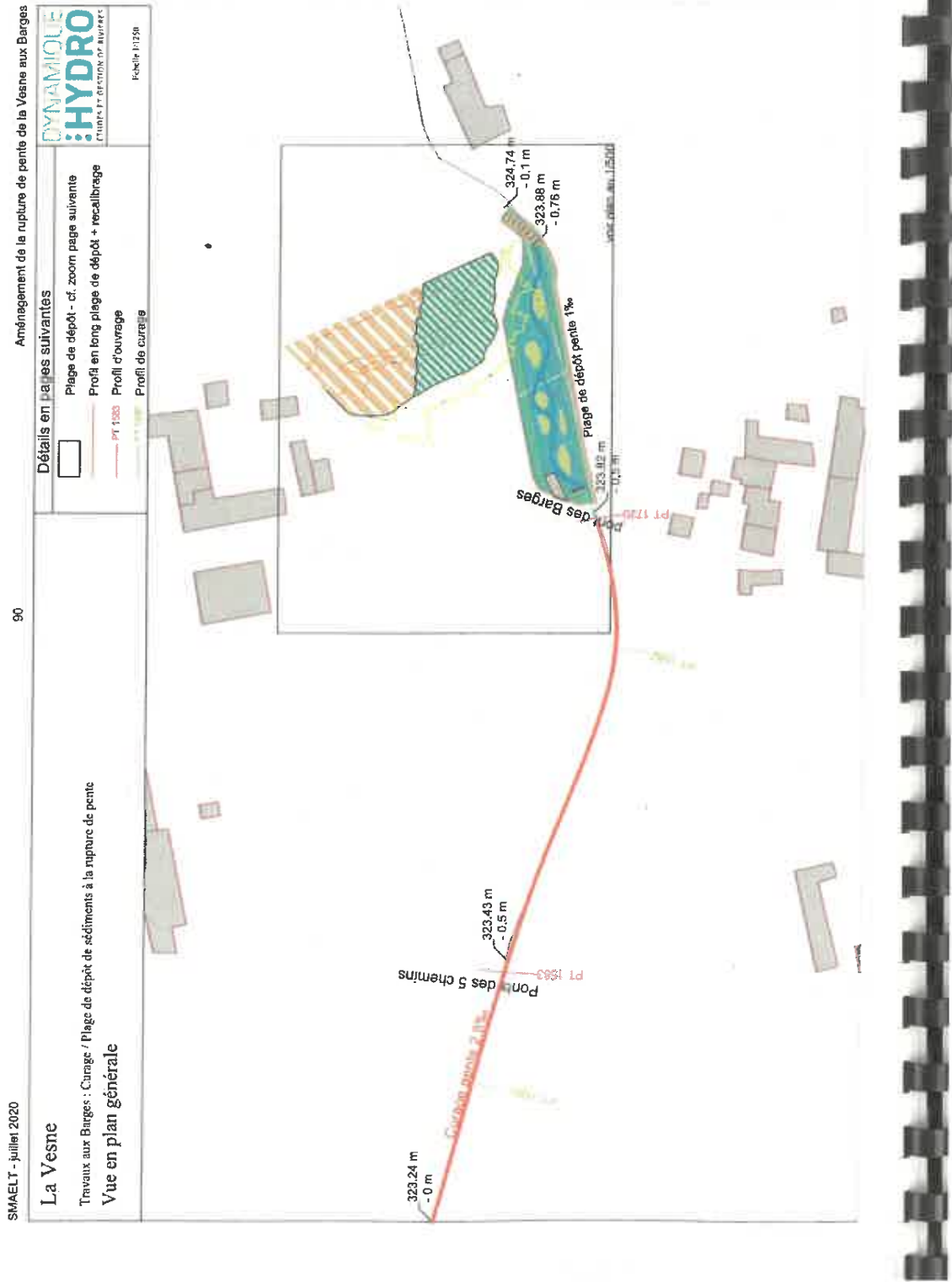
Annexe 1 : plan de localisation



Standard : 04 77 48 48 48
 Télécopie : 04 77 21 65 83
 Site internet : www.loire.gouv.fr
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

12/14

Annexe 2 : plan de masse



Standard : 04 77 48 48 48
 Télécopie : 04 77 21 65 83
 Site internet : www.loire.gouv.fr
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Annexe 3 : profil en long

Aménagement de la rupture de pente de la Vesne aux Barges

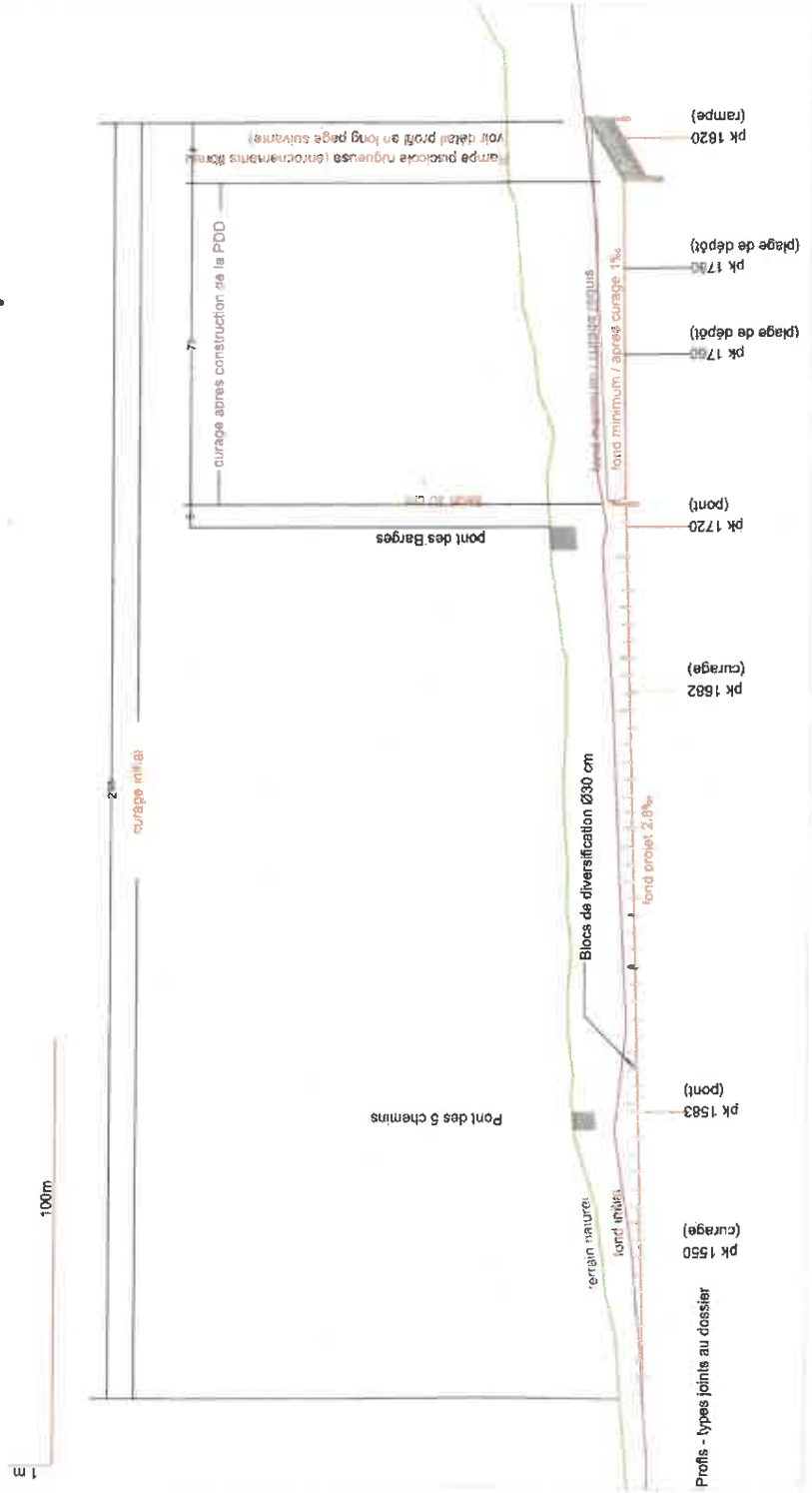
92

La Vesne

Travaux aux Barges : Curage / Plage de dépôt de sédiments à la rupture de pente
Profil en long projet général


 DYNAMIQUE
HYDRO
 TRAVAUX ET GESTION DE RIVIERES
 Label n° 11250
 Brevet n° 11250

NB : le fond "initial" est celui de 2015, date du dernier levé topographique sur la zone. Il a fortement évolué suite aux crues, notamment de juin 2018.



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-25-00001

arrêté prorogeant les effets de l'arrêté
préfectoral n°2016/242 du 27 juillet 2016
déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de l'espace commercial et
urbain de l'ilot Foch/ Sully sur la commune de
ROANNE

ARRETE N° 21/073 SAT DU 25 JUIN 2021

PROROGEANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/242 DU 27 JUILLET 2016
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMERCIAL
ET URBAIN DE L'ÎLOT FOCH/ SULLY SUR LA COMMUNE DE ROANNE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-4 et L.121-5

VU le code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants, L126-1 et R123-1-1,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n°21-042 du 2 avril 2021, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de ROANNE sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le projet de l'espace commercial et urbain de l'îlot Foch/Sully à Roanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/242 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'espace commercial et urbain de l'îlot Foch/Sully sur la commune de Roanne ;

VU la délibération du 10 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de ROANNE a autorisé le maire à solliciter Madame la Préfète en vu de la prorogation de l'arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions, travaux et équipements nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'espace commercial et urbain de l'îlot Foch/Sully sur la commune de Roanne ;

VU le courrier du 18 juin 2021 par lequel le maire de ROANNE demande la prorogation d'une durée de cinq ans de la déclaration de la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2016 ;

Considérant que les parcelles nécessaires au projet n'ont pas pu être acquises dans le délai imparti initialement ;

Considérant que le projet n'a pas subi de modification substantielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

Article 1 – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral n°2016/242 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'espace commercial et urbain de l'îlot Foch/Sully sur la commune de Roanne.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de ROANNE, le président de ROANNAIS AGGLOMERATION et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 25 juin 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

SIGNE : Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-15-00004

Arrêté n° 21-065 portant délégation de signature en tant qu'ordonnatrice secondaire déléguée et responsable du pouvoir adjudicateur à Mme Elise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire

Arrêté n° 21-065
portant délégation de signature en tant qu'ordonnatrice secondaire
déléguée et responsable du pouvoir adjudicateur à
Mme Élise RÉGNIER
directrice de la direction départementale des territoires de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Mme Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0699 du 17 décembre 2020, portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée et de responsable du pouvoir adjudicateur à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes listés ci-dessous :

Ministère	Programmes	Actions	Titres
Agriculture et alimentation	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	21- adaptation des filières à l'évolution des marchés 22 - gestion des crises et des aléas de la production agricole 23 - appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles 24 – gestion équilibrée et durable des territoires 25 – protection sociale 26 – gestion durable de la forêt de développement de la filière bois 27 – moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions	3,5,6

Transition écologique et solidaire	113 - Paysages, eau et biodiversité	01- sites, paysages, publicité 02- logistique, formation et contentieux 07- gestion des milieux et biodiversité	3,5,6
	181 - Prévention des risques	Toutes les actions du programme, y compris le fonds de prévention des risques naturels majeurs	3,5,6
	203 - Infrastructures et services de transports	44- transports collectifs 45- transports combinés 47- fonctions support (pour les études) 50- transport routier	3,5,6
	217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Toutes les actions du programme sauf actions 05 (politique des RH et formation) et 22 (personnels transférés aux collectivités territoriales)	2,3,6
Cohésion des territoires	135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Toutes les actions du programme sauf action 07 (dépenses de frais de déplacements des AC-PC)	3,6
Intérieur	207 - Sécurité et éducation routières	01- observation, prospective, réglementation et soutien au programme 03 – Education routière sauf dépenses de frais de déplacement et de formation des IPCSR	3,5,6
Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit «Fonds Barnier»			
Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)			

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la demande d'engagement juridique,
- la constatation du service fait,
- l'ordonnancement de la dépense,
- les demandes d'émission des titres de perception, dans le cadre des recettes non-fiscales.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Élise RÉGNIER , en tant que responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux suivants du programme 362 :

- « MAA » Action 05 transition agricole - Investissements forestiers
- « MAA » - Action 05 transition agricole - Structuration des filières, fonds bio, haies, bilan carbone - Haies
- « Transition Écologique » - Action 02 Biodiversité, lutte contre l'artificialisation - Renforcement des barrages

Article 3 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : Sont soumis au visa de la préfète, les marchés et avenants supérieurs à 206 000 € HT pour les titres 3 et 5.

Article 5 : Sont soumis à signature de la préfète :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié susvisé,

- La décision de ne pas suivre un avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en matière d'actes soumis à visa, dans les conditions fixées à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié susvisé,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 100.000 €, pour le titre 6,
- La signature des marchés et avenants relevant du plan Loire Grandeur Nature des BOP 113 et 181 et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit «fonds Barnier», d'un montant supérieur à 133.000 € HT.

Article 6 : Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la direction départementale des territoires de la Loire autorisés à signer les actes, dans le respect des articles 1 à 4 du présent arrêté, en cas d'absence de Mme Élise RÉGNIER.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par Mme Elise RÉGNIER à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise au secrétariat général commun départemental afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : L'arrêté n° 21-005 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnatrice secondaire déléguée et responsable du pouvoir adjudicateur à Mme Élise RÉGNIER est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Saint-Étienne, le 15 juin 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-06-23-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical des salariés de la Loire



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA LOIRE**

ARRETE N°21/22

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L.310-3 du Code du commerce ;

VU l'arrêté du 15 juin 2021 fixant au 30 juin 2021 la date de début des soldes d'été 2021 ;

VU le décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 et le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les demandes de dérogation à la règle de repos dominical présentées par des exploitants commerciaux qui sollicitent une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale des établissements de vente au détail au titre des prochaines soldes d'été qui s'étendent du 30 juin au 27 juillet 2021 ;

VU les demandes déposées le 2 juin 2021 par l'Alliance du Commerce et le 11 juin 2021 du Conseil du Commerce de France sollicitant une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés pour les quatre dimanches du mois de juillet 2021.

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée, notamment pour les magasins non alimentaires, par l'impossibilité d'écouler les stocks d'inventus particulièrement élevés après plus de 3 mois et demi de restrictions d'activité ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements commerciaux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services d'ouvrir au public tous les dimanches du mois de juillet 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les commerces de détail du département de la Loire qui ne disposent pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les dimanches ci-après :

- Dimanches : 4,11, 18 et 25 juillet 2021,

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Loire. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Etienne, le 23 juin 2021

La Préfète,

Catherine SEGUIN

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-06-23-00002

ARRETE n°2021-14 Autorisant l'utilisation de l'eau
en vue de la consommation humaine, et
instaurant les zones de protection et les
servitudes s'y rapportant

PREFETE DE LA LOIRE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

4 rue des Trois Meules - B.P. 219
42013 Saint-Etienne cedex 2
☎ : 04 72 34 74 00
Fax : 04 77 470 420

MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE L'ARRETE N° 2021 – 14 du 23/06/2021

AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES ZONES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORANT

Alimentation en eau par captage privé des installations de production de fromages sis lieu-dit le Fouet Haut exploitée par le GAEC de la Ferme du Fouet
Commune Saint-Rirand

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63,
- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R.214-1,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code Forestier, livre III, titre Ier,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321- 15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et capacités de stockage des effluents d'élevage,

- VU le courrier de Mme et M FORGES – CLAIR en date du 7 février 2018 sollicitant l'autorisation d'utiliser un captage privé situé 200 impasse du Fouet Haut sur la commune de Saint Rirand pour alimenter une fromagerie,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 janvier 2020,
- VU le courrier de M. le Maire de St Rirand en date du 7 février 2018 précisant que ce secteur de la commune n'est pas desservi en eau par un réseau de distribution d'eau publique,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Loire, en date du 16 février 2021,
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de la Loire, en date du 8 février 2021
- VU l'avis de la Roannaise de l'eau en date du 8 octobre 2020 précisant que ce secteur de la commune n'est pas desservi en eau par un réseau de distribution d'eau publique
- VU l'avis de M. le maire de Saint-Rirand, en date du 26 janvier 2021,
- VU le rapport établi par le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 février 2021,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 04/05/2021,

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder le bâtiment situé au lieu-dit Le Fouet Haut sur la commune de Saint-Rirand, propriété de Mme et M. Forges-Clair, à un réseau de distribution d'eau public,

Considérant que Mme et M. Forges-Clair doivent préserver la qualité des eaux de la ressource autorisée par le présent arrêté,

Considérant que les ouvrages, la zone de protection immédiate sont la propriété de Mme et M. Forges-Clair,

Considérant que l'environnement naturel proche de la zone de protection immédiate est peu susceptible d'apporter des pollutions,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

TITRE I^{ER} : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1er

Le GAEC de la ferme du Fouet, représenté par Mme et M. Forges-Clair, est autorisé à utiliser l'eau provenant d'un captage situé au lieu-dit Le Fouet Haut, commune de Saint-Rirand (Loire), pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des installations de production de fromage à la ferme (laiterie, fromagerie), selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le captage est situé sur les parcelles 110 et 111 – section AR de la commune de Saint Rirand, propriété de Mme et M. Forges-Clair

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont :

X (m)	763614,69
Y (m)	6554095,28

Article 3

Le captage est constitué de drains enterrés en PVC annelé perforé de type drains agricoles enrobé dans un matériau drainant lui-même recouvert de terre végétale déposée sur un géotextile.

L'extrémité des drains n'est pas bornée ; la configuration du terrain et le schéma de principe figurant au dossier limitent leur extension maximale à 10m.

L'eau captée est acheminée dans un regard d'arrivée qui fait office de bac de décantation primaire équipé d'un trop plein amovible permettant également la vidange complète pour l'entretien. Il est relié à une chambre accueillant une pompe de relevage, située à quelques mètres plus en aval et munie d'une trappe de visite.

Les ouvrages doivent être ventilés, les trappes d'accès munies de joints d'étanchéité et d'une fermeture sécurisée.